

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

*Marché passé selon la procédure adaptée
Articles 26 II, 28, 40-II du Code des marchés publics*

(Décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié par les décrets n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, n°2009-1086 du 2 septembre 2009 et n° 2009-1456 du 27 novembre 2009)

Personne publique : DEPARTEMENT DE L'EURE

**Direction de l'eau et de l'assainissement
Service des SAGE
Boulevard Georges Chauvin
27 021 EVREUX Cedex**

Objet de la consultation :

Relecture juridique des documents constitutifs du SAGE de l'Iton

Préambule

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification qui a été créé par la loi sur l'eau de janvier 1992. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006 en a modifié le contenu afin d'en renforcer la portée juridique et de lui permettre de jouer pleinement son rôle d'encadrement des décisions de l'Etat et des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau.

Le SAGE se décompose en deux documents ayant une portée juridique différente :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre, ainsi que les conditions de mise en œuvre du SAGE. Les actes administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec son contenu. Il est régi par l'article R.212-46 du code de l'environnement
- Le règlement vient en appui du PAGD dans la mesure où il le complète en énonçant des règles portant sur une ou plusieurs rubriques répertoriées à l'article R.212-47 du code de l'environnement. étant précisé que ces règles sont opposables au tiers.

Par ailleurs, la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) fixe un objectif général d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015. Sur le territoire français, cet objectif général de bon état se décline au travers des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils correspondent aux plans de gestion prévus par la DCE à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Ainsi, comme le SAGE, le SDAGE est un outil de planification dans le domaine de l'eau, mais d'un niveau supérieur. Le SAGE est donc assujéti à une exigence de compatibilité vis-à-vis des orientations du SDAGE.

L'édifice ne tient que s'il existe une cohérence juridique verticale entre les impératifs de la DCE, du SDAGE et du SAGE, ce qui se traduit par un niveau d'exigence allant au-delà de ce que suppose la simple application du principe de compatibilité en droit français. Cette cohérence juridique est par ailleurs indispensable à l'échelle du périmètre du SAGE dans la mesure où il constitue l'échelon de planification le plus proche des opérateurs de terrain.

Article 1 : Objet, décomposition et durée du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de fournir à la CLE (Commission Locale de l'Eau) un appui juridique pour l'élaboration du SAGE de l'Iton en proposant une relecture juridique des documents constitutifs du SAGE.

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Sans objet

1.2.2 Tranches, phases

Sans objet

1-3-Durée du marché – Délais d'exécution

1.3.1 Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification et prendra fin à l'issue de la validation du document produit.

1.3.2 Délai d'exécution

Le livrable attendu tel que défini à l'article 4 du présent cahier des clauses particulières devra être remis au Département dans un délai maximum de six semaines à compter de la notification du besoin.

Ce délai est un délai maximum applicable à défaut d'un délai plus court défini par le candidat dans son acte d'engagement. Si le candidat retenu a proposé un délai moindre, ce dernier deviendra contractuel.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC. Le prestataire sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des Marchés Publics (Décret N° 2006-975 du 1er août 2006) et 3.6 du CCAG/Prestations Intellectuelles (PI).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG / PI).

Article 2 : Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement dont l'exemplaire conservé par la Personne publique fait seul foi ;
- Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe (CDRom) dont l'exemplaire conservé par la Personne publique fait seul foi ;
- Le mémoire justificatif s'agissant des dispositions favorables au Département ;

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG / PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au journal officiel du 16 octobre 2009.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date limite de remise des propositions soit le 23 avril 2010. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au présent dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 3 : Cadre de l'étude

3.1 Le bassin de l'Iton

Le bassin versant de l'Iton, situé sur deux départements (Eure et l'Orne) et deux régions (Haute et Basse Normandie), s'étend sur 1197 km². Il est drainé par l'Iton qui prend sa source à 266 m dans les collines du Perche dans l'Orne et va rejoindre l'Eure, à une altitude de 18 m, après un parcours de 132 km.

L'Iton est un cours d'eau largement anthropisé puisque si le cours d'eau principal a une longueur de 132 km, le réseau hydrographique est constitué de près de 280 km de bras, biefs et affluents. De même plus de 220 ouvrages hydrauliques sont présents tout au long de son cours.

Ce bassin versant est essentiellement rural avec une agriculture qui occupe près de 70% du territoire. Les zones de plateaux, autour du Neubourg et de Damville, sont orientées vers les cultures céréalières alors que la tête de bassin réussit à conserver un caractère bocager plus marqué mais qui a tendance à se dégrader.

L'urbanisation est, quant à elle, plus marquée sur la partie aval du bassin. En effet, si la population présente sur l'ensemble du territoire est d'environ 135 000 personnes, la seule agglomération d'Evreux regroupe près de 80 000 habitants.

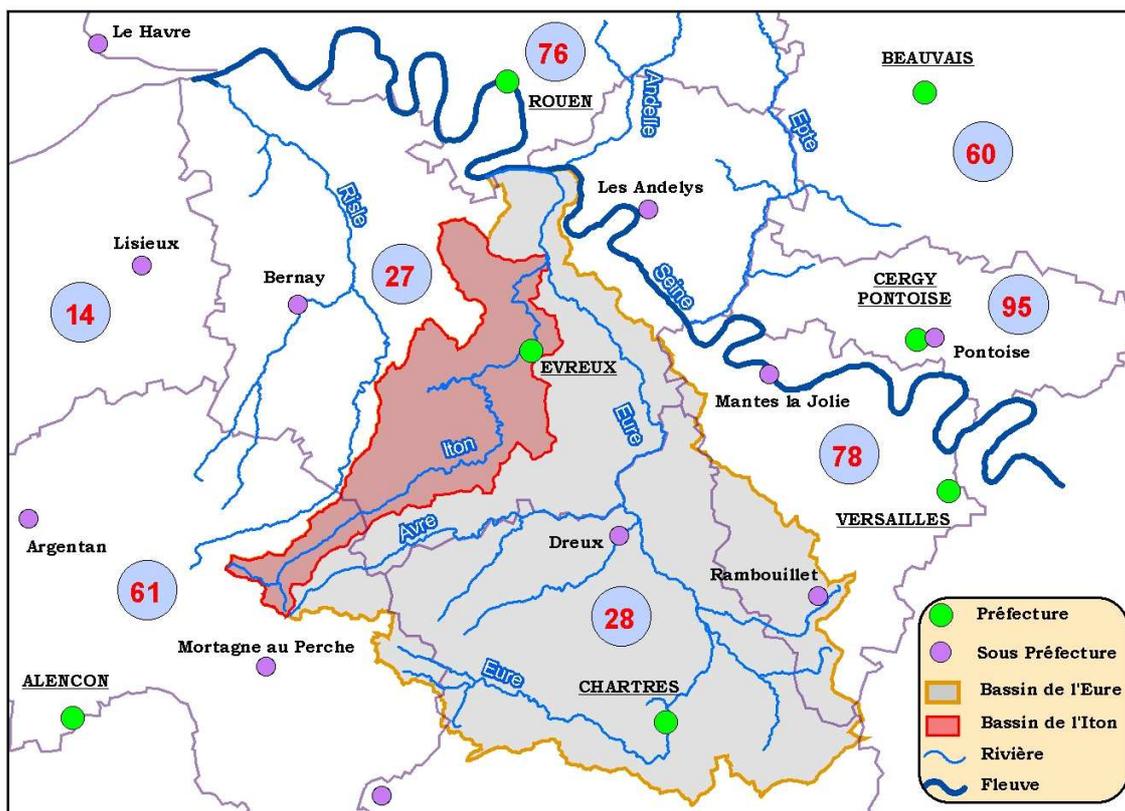


Figure 1 : Carte de localisation du bassin versant de l'Iton
Données : IGN – BD Carto, BD TOPO

3.2 Présentation du contexte et des enjeux du SAGE

Le travail réalisé par la CLE s'est organisé autour de trois thématiques :

- Gérer le risque d'inondation
- Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable
- Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides

De plus, pour pouvoir mener une action efficace et concertée, il est rapidement apparu nécessaire d'organiser les acteurs du bassin et donner à la CLE une organisation fonctionnelle pour mettre en œuvre le SAGE. Pour chacune des trois thématiques, la CLE a défini certains enjeux stratégiques qui ont été déclinés en objectifs généraux.

① Gérer le risque d'inondation

Les inondations de 1995, 1999 et 2001 ont profondément marqué la population du bassin. Aussi, la CLE a choisi d'élaborer son programme de mesures autour de la règle des 3P :

- Protection : l'objectif est de minimiser l'aléa d'inondation par l'aménagement cohérent du territoire
- Prévention : la réduction de la vulnérabilité passe essentiellement par une prise en compte de la problématique de l'eau dans les documents d'urbanisme
- Prévision : il est nécessaire que les acteurs soient en capacité à gérer une inondation puis à en garder la mémoire collective

L'application de cette règle des 3P, se traduit par la définition de 14 objectifs généraux.

② Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable

La nappe de la craie, principal aquifère du bassin, est une ressource stratégique puisque la totalité de l'eau potable y est prélevée. Il est donc primordial de ne pas surexploiter cette ressource et de préserver une qualité des eaux. En effet, le contexte karstique de la craie du bassin rend cette ressource extrêmement vulnérable aux activités humaines et aux pollutions qui en découlent.

De même, assurer une distribution pérenne d'une eau potable à tous les usagers du bassin est un enjeu majeur.

Ce sont ainsi 4 enjeux stratégiques et 19 objectifs généraux qui ont été arrêtés par la CLE

③ Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin de l'Iton en 2015 doit être une des priorités du SAGE. Améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau, protéger les zones humides, rétablir la libre circulation biologique et sédimentaire vont nécessiter la mise en œuvre d'un programme ambitieux.

Cette ambition est totalement partagée par la CLE qui a défini 5 enjeux stratégiques et 16 objectifs généraux pour atteindre ce bon état.

Thématiques du SAGE	Enjeux stratégiques	Objectifs généraux
Gérer le risque d'inondation	E1 Contrôle et réduction de la vulnérabilité	1) Définir les outils à mettre en œuvre pour maîtriser l'urbanisation en lit majeur et sur les axes d'écoulement des eaux.
		2) Mettre en cohérence les plans de prévention des risques d'inondation
		3) Améliorer la transparence hydraulique des équipements et des habitations dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues
		4) Appliquer une politique de mitigation sur l'ensemble du bassin
	E2 Contrôle et réduction de l'aléa "inondation/ruissellement"	5) Préserver le Sec-Iton
		6) Maîtriser les ruissellements dans les secteurs agricoles
		7) Maîtriser les ruissellements dans les secteurs urbanisés
		8) Préserver, exploiter et gérer les zones d'expansion des crues (zones humides et terres inondables) pour favoriser le laminage. Restaurer les zones potentielles.
		9) Définir des règles de gestion des ouvrages hydrauliques lors des épisodes de crues
10) Mettre en œuvre un entretien adapté du cours d'eau sur l'ensemble de son linéaire		
E3 Mettre en place la gestion de crise et entretenir une culture du risque	11) Inciter les communes à se doter d'un document d'urbanisme intégrant la problématique "inondation, ruissellement"	
	12) Doter les communes situées en lit majeur ou ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle de plans communaux de sauvegarde	
	13) Etudier l'opportunité de mettre en place des stations d'alerte complémentaires à celles de l'Etat, notamment en tête de bassin	
	14) Sensibiliser aux bonnes pratiques en cas de crues à destination des particuliers, des collectivités.	
Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable	E4 Protection de la ressource et des captages	15) Réviser les arrêtés de protection des captages du bassin afin, notamment, de prendre en compte les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE
		16) Renforcer l'application des arrêtés de protection des captages et suivre les prescriptions
		17) Dans les bassins d'alimentation des captages, définir les moyens à mettre en œuvre pour gérer les infiltrations des eaux de ruissellements vers la nappe
		18) Mieux comprendre les phénomènes de turbidité afin d'anticiper les épisodes turbides
	E5 Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation	19) Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable afin de diminuer la pression sur la ressource souterraine
		20) Promouvoir et développer l'utilisation des eaux pluviales
		21) Sensibiliser aux bonnes pratiques à destination des particuliers, des collectivités, des professionnels
		22) Mettre en place une politique d'économie d'eau au niveau des différents équipements et bâtiments publics
		23) Améliorer la connaissance du contexte hydrogéologique afin de faciliter la recherche en eau potable et d'optimiser la gestion de cette ressource.
	E6 Lutter contre les pollutions diffuses	24) Promouvoir une agriculture moins consommatrice d'intrants. Poursuivre l'effort de sensibilisation de la profession agricole
		25) Limiter le ruissellement des eaux de surface par la reconstitution des haies et des bandes enherbées et boisées, la couverture des sols pendant l'interculture, ...
		26) Gérer les eaux ruisselées ou issues du drainage des terres agricoles.
		27) Faire appliquer et suivre toutes les mesures favorisant la préservation de la qualité de la ressource en eau (ZNT, MAETER, ...)
		28) Poursuivre et amplifier l'effort de mise en conformité des systèmes d'assainissement autonomes
		29) Poursuivre l'effort de mise en conformité des bâtiments d'élevages
		30) Sensibiliser la population et les collectivités à l'impact de l'utilisation des phytosanitaires.
E7 Sécuriser la distribution d'eau potable	31) Accélérer le regroupement des structures et la mutualisation des ressources et des moyens	
	32) Mettre en place des plans de secours identifiant les risques potentiels de rupture d'alimentation et proposant des moyens pour distribuer de l'eau aux abonnés quelles que soient les conditions.	
	33) Inciter les structures de production à une meilleure diversification de leur ressource.	

Thématiques du SAGE	Enjeux stratégiques	Objectifs généraux
Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides	E8 Atteindre une bonne qualité physico-chimique des eaux superficielles	34) Atteindre le bon état physico-chimique sur l'ensemble du bassin versant de l'Iton par la mise en œuvre de mesures visant à réduire les pollutions ponctuelles et diffuses
		35) Pour chaque paramètre physico-chimique sous tendant la biologie (circulaire DCE n° 2005-12 du 28 juillet 2005 - Tableau 4), l'objectif que se fixe le SAGE est à minima celui du SDAGE
		36) En ce qui concerne l'évaluation chimique de la qualité du cours d'eau, il est proposé de s'en tenir aux objectifs nationaux fixés par la circulaire du 7 mai 2007
		37) Sensibiliser les différents acteurs économiques à la nécessité d'améliorer la gestion des rejets en milieu naturel
		38) Définir les mesures et actions nécessaires pour réduire la pollution de stock dans les sédiments et prévenir toute nouvelle contamination des sédiments par rejets directs ou diffus dans le milieu naturel.
		39) Favoriser l'expression du potentiel biologique de l'Iton
	E9 Reconquérir la potentialité biologique de l'Iton	40) Améliorer la connaissance de l'état halieutique et de la capacité d'accueil de l'Iton puis mettre en place une gestion différenciée du cours d'eau suivant les populations piscicoles à favoriser
		41) Sur l'ensemble des masses d'eau, atteindre et maintenir les indicateurs biologiques au niveau du bon état écologique
		42) Rendre opérationnel les PDPG (plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles) par les associations de pêche de l'Iton
	E10 Préserver et reconquérir les zones humides	43) Mettre en place un suivi rigoureux de l'ensemble des zones humides recensées sur le bassin de l'Iton
		44) Dans le cadre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la rivière (PPRE), reconnecter au cours d'eau les secteurs identifiés comme présentant un potentiel écologique
		45) Mettre en œuvre une protection réglementaire des zones humides déjà inventoriées
46) Sensibiliser les collectivités et les propriétaires privés à la nécessité de préservation des zones humides.		
E11 Améliorer la morphologie de l'Iton	47) Promouvoir les actions favorisant la diversité des milieux aquatiques	
	48) Sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques : mettre en œuvre les mesures adéquates afin de respecter la réglementation en terme de libre transit biologique et sédimentaire.	
E12 Sensibiliser à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau	49) Sensibiliser la population et l'ensemble des acteurs locaux à la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides associés. Les aspects de sensibilisation sont déclinés dans les différents objectifs liés aux enjeux du SAGE	
Mettre en œuvre le SAGE	E13 Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée	50) Se doter d'une organisation fonctionnelle adéquate pour mettre en œuvre le SAGE
		51) Organiser la maîtrise d'ouvrage locale dans les différents compartiments de la gestion de la ressource en eau et des milieux naturels

3.3 Avancement des travaux de la commission locale de l'eau

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification territoriale dans le domaine de l'eau basé sur la concertation des acteurs locaux. Ils sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui comporte 41 membres répartis dans 3 collèges (les élus, les usagers et les services de l'Etat).

Le Préfet de l'Eure a été saisi les 21 juin et 22 novembre 1996 par 2 syndicats de rivière (la SIHVI et le SAVITON) afin de lancer la procédure d'émergence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Iton. Le périmètre d'élaboration, fixé par le SDAGE Seine-Normandie, a été arrêté par le Préfet de l'Eure au mois de mai 1999.

Le 25 avril 2002, la CLE, créée par arrêté préfectoral du 18 février 2002, se réunissait pour la première fois. Un nouvel arrêté de CLE a été pris le 18 novembre 2008.

Depuis, le SAGE a franchi les différentes étapes nécessaires à son élaboration :

- Etat des lieux : validé le 27 octobre 2005
- Diagnostic de bassin : validé le 16 janvier 2007
- Enjeux prioritaires : adoptés le 16 janvier 2007
- Evolution tendancielle du bassin : validé le 11 juillet 2007
- Objectifs du SAGE : adoptés le 12 décembre 2007

Le projet de PAGD et de Règlement sera soumis pour discussion à la CLE fin avril 2010

Les documents afférents sont visibles sur le CD_ROM joint au présent document.

Article 4 : Contenu de l'étude

Il s'agit pour le prestataire :

- de faire un point sur l'environnement législatif et réglementaire pour chaque disposition ;
- de vérifier le contenu de l'avant-projet de SAGE par rapport aux prescriptions des textes nationaux et du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2009-2015 ;
- de vérifier la cohérence interne du document;
- de valider que le projet respecte le champ de compétence du SAGE ;
- d'identifier les dispositions qui sont illégales, inopportunes voire peu applicables ;
- d'identifier le cas échéant les dispositions et les mesures sujettes à interprétation et qu'il conviendrait de reformuler pour éviter toute ambiguïté ;
- de préciser les documents ou décisions qui seront impactés par la mise en œuvre des différentes dispositions;
- de donner un avis sur le niveau de précision et la pertinence de la formulation d'un point de vue juridique de chacune des dispositions.

Pour chacun des points qui seront mis en évidence lors de l'analyse décrite ci-dessus, le prestataire fera des propositions de modifications de la rédaction du projet de SAGE

Le prestataire produira, en fin de prestation, un tableau récapitulatif reprenant, pour chaque disposition, l'environnement législatif et réglementaire, les décisions et documents influencés, les points mis en évidence par l'analyse juridique et les commentaires, la proposition de modification de la rédaction.

Textes de référence, études et données disponibles

Textes réglementaires

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (23/10/2000)
- articles L212-2, L212-3 à L212-7 du code de l'environnement
- articles L430-1 à L443-3 du code de l'environnement
- code de la santé publique chapitre I, II, et IV du titre du 1^{er} livre,
- décret n°926-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- décret n° 2007-1213 du 10 août 2007
- Circulaires du 15 octobre 1992, du 9 novembre 1992, du 4 mai 1995 et du 1^{er} décembre 1997
- schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Loire Bretagne et Seine Normandie de 1996
- SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2009-2015

Ces textes de références sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://gesteau.oieau.fr/documentation/index.html>

Etudes réalisées dans le cadre du SAGE Iton ou sur le territoire du SAGE

- Etat des lieux du SAGE
- Diagnostic du SAGE
- Tendances et scénarios,
- Choix de la stratégie,

Article 5 : Déroulement de l'étude

5.1. Comité de pilotage

Le comité de pilotage de cette étude sera composé de représentants du maître d'ouvrage et des membres du bureau de la CLE du SAGE de l'Iton.

Ce comité de pilotage assurera le suivi de l'avancement de l'étude. Le titulaire désignera un interlocuteur unique pour ce comité de pilotage.

5.2. Organisation de la prestation

La présentation des résultats se fera en présence de ce comité de pilotage au cours des différentes réunions prévues au cours de l'étude. Les réunions se dérouleront sauf exception à l'Hôtel du Département. Les comptes rendus de réunions seront établis par le prestataire et validés par le Département dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la réunion.

Le bureau d'études devra proposer dans le planning remis à l'appui de son offre le nombre de réunions qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa prestation avec un minimum de 3 réunions :

- 1^{ère} réunion pour le lancement de l'étude avec présentation du bureau d'études et sa méthodologie de travail;
- 2^{ème} réunion intermédiaire après analyse des documents ;
- 3^{ème} réunion de présentation du document finalisé au comité de suivi

5.3. Communication des résultats

Le titulaire produira le document finalisé (PAGD et règlement) par la personne publique dans le délai fixé à l'article 1.3.2 du présent document. Tout au long de la démarche, le titulaire produira les supports sous forme numérique et sous forme de documents reproductibles.

Le rapport sera fourni au Département au format papier (3 exemplaires) et au format numérique sous forme de CD ROM ou de clé USB (format Word et PDF).

Dans le cas où des compléments ou des modifications importantes seraient nécessaires, une reprise pourra être demandée par le maître d'ouvrage. Celle-ci est considérée comme incluse dans le prix des prestations.

5.4 Représentants des parties

Le titulaire choisi travaillera en étroite collaboration avec les services départementaux. Afin d'assurer un suivi des opérations, des échanges réguliers auront lieu entre d'une part, le pouvoir adjudicateur et d'autre part, le prestataire retenu.

Pour la réalisation de cette mission l'interlocuteur principal du prestataire est le Chef du service des SAGE du Département dont les coordonnées seront communiquées au titulaire suite à la notification du marché.

Le prestataire retenu s'engage à maintenir la même équipe de projet pendant toute la durée de l'étude conformément à celle présentée dans le mémoire justificatif. En cas de modification de la composition de l'équipe, le prestataire sera tenu d'en informer le Département et d'obtenir son accord.

Article 6 : Opérations de vérifications – Décisions après vérifications

6.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications en vue de la réception des prestations seront effectuées par les représentants de la personne publique selon les modalités prévues à l'article 26 du CCAG/PI.

6.2 Décisions après vérifications

Les décisions d'admissions ont lieu après la validation des documents par le Département. En cas de refus de validation du Département après deux nouvelles propositions du titulaire, le Département pourra prendre une décision de réception avec réfaction, de rejet ou l'ajournement des prestations dans les conditions de l'article 27 du CCAG/PI.

En cas de rejet par le Département, le titulaire devra prendre en considération toutes les remarques et observations formulées par le Département et proposer un nouveau rapport dans un délai de 15 jours à compter de la date de refus du Département.

Article 7 : Prix – Variation des prix - Règlement des comptes

7.1. Nature des prix

Les prix du marché sont forfaitaires et fermes pour toute la durée du marché.

7.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation notamment les frais de déplacement, de secrétariat, de reprographie, de coordination pédagogique ainsi que toutes les réunions nécessaires à l'établissement d'un diagnostic.

7.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

7.4. Règlement des comptes

7.4.1 Règlement des comptes

Le paiement des prestations interviendra après validation des prestations exécutées

7.4.2. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La dénomination sociale, l'adresse, le numéro de SIRET et le code APE du prestataire.
- Le détail des prestations (nombre de diagnostic et/ou de chapitres réalisés et validés...)
- Pour une facture manuscrite, la somme doit être mentionnée en toutes lettres suivies de la signature du prestataire.
- Hormis les factures exonérées, la TVA doit être mentionnée très clairement.
- Les coordonnées bancaires du prestataire.

Elles seront envoyées à l'adresse suivante :

**Département de l'Eure
Direction de l'eau et de l'assainissement
Bd Georges Chauvin
27 021 EVREUX CEDEX**

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur se libérera de ces sommes par virement bancaire dans un délai de 35 jours à compter de la remise des factures évoquées ci-dessus. Le point de départ du délai est la date de réception de la demande de paiement.

7.5.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des Marchés Publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret 2002.232 du 21 février 2002 modifié par le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la

Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 8 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. – P.I, les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat du retard dûment notifié au candidat par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard dans la production des documents demandés (PAGD et règlement) dans le délai imparti, le prestataire subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de **200 € HT**

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de :

- **300 € HT** en cas d'absence injustifiée à une réunion,
- **300 € HT** pour toute modification de l'équipe de projet, sans accord du Département.

Article 9 : Clauses de financement et de sûretés

9.1. Avance

Sans objet.

9.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 10 : Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre outre les pièces prévues à l'article 44 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet..... Cette acceptation expresse s'applique notamment à l'égard des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euro et adressées au titulaire du marché ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français».

Article 11 : Propriété intellectuelle

Le marché est régi par l'option A du CCAG prestations intellectuelles.

Tous les documents produits en exécution du présent marché seront la propriété exclusive du Département de l'Eure et du Co-financeur (Agence de l'eau Seine-Normandie[MSOffice1]). Tous ces documents et notamment les études, notes, rapports et outils, effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché, ainsi que leurs rapports matériels quel qu'ils soient, deviendront la propriété exclusive du Département au fur et à mesure de leur réalisation.

Il en sera de même pour tous les documents que ce dernier aura remis au titulaire. Le titulaire ne pourra utiliser tout ou partie des résultats de l'étude, qu'avec l'accord préalable du Département.

Le Département pourra donc librement les exploiter sans limitation de durée et se trouvera subrogé dans tous les droits de propriété intellectuelle auxquels ces créations et réalisations pourraient donner lieu.

Dans ce cadre, le titulaire apporte au Département sa pleine et entière garantie que les prestations ne sont pas effectuées en violation de droits de tiers, notamment au regard des droits de propriété intellectuelle, et s'engage à garantir, le cas échéant, le Département contre toute réclamation à ce titre et à l'indemniser de toute dépense ou dommage pouvant résulter de telles réclamations.

Le prestataire devra tenir à la disposition du Département et lui communiquer sur simple demande de sa part, tous les documents qui auront servi à l'exécution des diagnostics individuels dans le cadre du présent marché, et cela pendant une période de 10 ans à compter de la validation du rapport final.

Article 12 : Résiliation

Le marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut, selon l'article 47 du Code des Marchés Publics, résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, soit en cas d'inexactitude des renseignements et documents prévus aux articles 44 et 46 dudit code, soit en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 13 : Obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire tenant des informations confidentielles dans le cadre de la réalisation des prestations au titre du présent marché, ne devra donner aucune information, de quelque nature que ce soit, en dehors de la personne ayant passé le marché, sous peine d'une part, de la résiliation du présent marché et d'autre part, de poursuites pénales.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 14 : Force majeure

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de 30 jours, les parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Les parties conviennent d'un commun accord que sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement reconnus par la jurisprudence.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 15 : Litiges

Le Département et le titulaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent marché feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de conciliation conclue dans un délai maximal de trois mois, les litiges seront soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Rouen.

Article 16 : Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations (conformément à l'article 9 du CCAG /PI).

Article 17 : Modifications

Toute modification au présent marché fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Dérogations aux textes généraux

L'article 8 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/PI.